COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Deuxième Section

N°. 8.2. /Jugement du 31/12/2019

AFFAIRE:

La société GTI Construction SARL

C

Monsieur Mamadi BAYO

OBJET:

Opposition à injonction de payer

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AUDIENCE DU 31 DECEMBRE 2019

JUGEMENT COMMERCIAL

Rendu par le Tribunal de Commerce de Conakry en son audience du trente-un décembre deux mil dix-neuf;

DEMANDERESSE:

La société GTI Construction SARL, sise au quartier Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, représentée par son gérant monsieur Kékoura TOURE, ayant pour Conseil Maître Joseph SOVOGUI, Avocat à la Cour;

DEFENDEUR:

Monsieur Mamady BAYO, commerçant de nationalité guinéenn, domicilié au quartier Taouyah, Commune de Ratoma, Conakry, élisant domicile en l'étude de maître Lancéi 3 DOUMBOUYA, Avocat à la Cour ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

PRESIDENT: Monsieur Francis Kova ZOUMANIGUI.

JUGES CONSULAIRES: Madame Béatrice Dupontou

DAUBIGE et Monsieur N'Faly SOUMAORO.

GREFFIER: Monsieur Abdoulaye Yarie SOUMAH.

DEBATS:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi.

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu:

La demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;

Le défendeur en ses moyens de défense ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant ordonnance N°056 du 21 Octobre 2019, le Président du Tribunal de Commerce de Conakry a fait injonction à monsieur Kékoura TOURE à l'effet de payer, en faveur de monsieur Mamady BAYO, la somme de «39.000.000 GNF en principal, outre les frais de procédure et de recouvrement.

Au moyen de l'exploit d'huissier en date du 07 Novembre 2019, la société GTI Construction SARL a ainsi fait assigner Monsieur Mamady BAYO pour voir la juridiction de ce siège :

- s'entendre déclarée recevable en son action ;
- constater que l'action du défendeur est abusive, vexatoire et inadmissible ;
 - rétracter cette ordonnance ;
 - condamner le défendeur à lui payer la somme de 50.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts ;
 - ordonner le retrait des matériels de son bureau dans ledit immeuble ;
 - ordonner l'exécution provisoire de cette décision nonobstant tous recours.

Au soutien de son action, elle se dit être liée à monsieur Mamady BAYO par un contrat de location portant sur un immeuble R+1, sis au quartier Ratoma Dispensaire, Commune de Ratoma, Conakry à usage professionnel depuis courant mois d'octobre 2018, contre un loyer mensuel de 7.000.000 GNF.

Avant d'occuper ces lieux, elle dit avoir payé un montant de 42.000.000 GNF au compte des loyers pour une période de six (6) mois allant du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019. Elle dit qu'après quelques mois d'occupation paisible, elle a été très surprise de se voir sommée de payer des arriérés de loyer et, aussitôt après, elle a payé l'intégralité de ces montants, comme en fait foi l'attestation datée du 31/10/2019, précise-t-elle.

Selon elle, pendant qu'elle se préparait pour libérer les lieux, sa surprise a été de se voir signifier l'ordonnance sus décrite, alors qu'elle ne doit plus rien au défendeur, pour avoir tout soldé dans les mains de maître Alhassane CONDE, huissier de justice.

Mieux, fustige-t-elle, le défendeur l'empêche de retirer ses matériels du bureau de cet immeuble, pourtant nécessaires et d'une valeur de 211.800.000 GNF.

A date, elle affirme avoir besoin de transférer lesdits matériels de travail à son nouveau siège en vue de la continuation de ses services auprès des clients.

défendeur de lui rendre ses matériels, elle a été obligée de les inventorier par voie de constat en date du 04/11/2019. Elle dit tenir compte des énormes préjudices financiers et matériels résultant pour elle de l'attitude du défendeur pour solliciter que le Tribunal fasse droit à ses demandes. Objectant aux moyens d'irrecevabilité soulevés par Mamady BAYO, elle soutient son droit d'agir par le fait que celui-ci savait bien que c'est elle-même qui occupait les

locaux, Kékoura TOURE n'ayant signé qu'en qualité de Directeur Général et s'appuie même sur la déclaration consignée dans l'attestation de remise de fonds du 31/10/2019.

En réplique, avant tout débat au fond, monsieur Mamady BAYO conclut à l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de droit d'agir conformément à l'article 9 du CPCEA.

En effet, il soutient avoir signé ce contrat avec seulement monsieur Kékoura TOURE et non avec la société GTI Construction SARL, dont l'identité n'apparaît nullement dans la décision d'injonction de payer, dit-il.

Il ajoute que si le Tribunal passe outre ces observations, il constatera qu'à date, la demanderesse lui reste devoir la somme de 39.000.000 GNF à titre d'arriérés de loyer allant du 1er Mai 2019.

Il demande aussi au Tribunal de constater que l'ordonnance a été signifiée le 22/10/2019, tandis que l'opposition date du 07/11/2019. Ainsi, note-t-il, en comptant les jours, la demanderesse doit être déclarée forclose en sa demande.

C'est pourquoi, il sollicite que cette décision soit confirmée en toutes ses dispositions.

MOTIFS

1- SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIREE DU DEFAUT DE DROIT D'AGIR

L'article 235 du CPCEA dispose : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de

qualité, le défaut d'intérêt, le défaut de capacité, la forclusion, la prescription, le délai préfix et la chose jugée ».

Dans la présente cause, pour prétendre à l'irrecevabilité de l'action de la société GTI Construction SARL, monsieur Mamady BAYO argue du défaut de droit d'agir de celle-ci, au motif de n'avoir nullement conclu ce contrat avec elle, encore moins, dit-il, l'identité de celle-ci n'apparait, non plus, dans l'ordonnance querellée.

Pour soutenir son droit d'agir, la société GTI Construction SARL fait valoir que Mamady BAYO savait bien que c'est elle-même qui a occupé ces lieux, Kékoura TOURE n'ayant signé ce contrat qu'en sa qualité de Directeur Général de la structure.

De plus, pour faire échec à ce moyen, la société GTI Construction SARL s'appuie sur la déclaration consignée dans l'attestation de remise de fonds datée du 31/10/2019 où, selon elle, l'huissier instrumentaire de Mamady BAYO reconnaissait que l'affaire opposait celui-ci à elle-même. Il ressort, en effet, de l'examen combiné de la requête aux fins d'injonction de payer du 17/10/2019, de l'ordonnance d'injonction de payer N° 056 du 21/10/2019 et de l'exploit de signification du 22/10/2019, que le contrat de bail portant sur ces lieux est conclu entre Mamady BAYO et Kékoura TOURE, à l'exclusion de GTI Construction SARL. Mieux, dans l'exploit de sommation interpellative de payer et de libérer du 20/07/2019, délivré à la requête de Mamady BAYO, il apparaît clairement que les obligations de paiement et de libération des locaux incombent exclusivement à Kékoura TOURE en sa personne et non en

posts at a president regional call anything

une quelconque qualité de représentant de la société GTI Construction SARL.

Par-dessus tout, s'il est vrai que l'attestation de remise de fonds du 31/10/2019 met en évidence, un paiement effectif de somme d'argent par le nommé KOUYATE Bangaly, identifié comme étant le « Directeur de Département Immo... », il n'en demeure pas moins vrai que cet acte ne détermine nullement s'il c'est dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi établi entre Kékoura TOURE et Mamady BAYO.

Ainsi, en faisant opposition à l'ordonnance querellée et assignant Mamady BAYO, la société GTI Construction SARL, quoique représentée dans la présente instance par Kékoura TOURE, ne justifie aucunement sa qualité, donc son droit d'agir, tant la décision concernée ni les actes d'origine et/ou subséquents sus cités ne la visent guère en personne.

Il s'infère que le défaut de droit d'agir de la société GTI Construction SARL est constant et nécessite que son action ainsi initiée vis-à-vis de Mamady BAYO soit déclarée irrecevable conformément à l'article 235 du CPCEA.

En conséquence, sur le fondement de ce texte, il convient de déclarer irrecevable pour défaut de droit d'agir, l'action de la société GTI Construction SARL sans nul besoin de statuer sur les autres chefs de demande.

2-SUR LES DEPENS

En application de **l'article 741 du CPCEA**, il convient de mettre les entiers dépens à la charge de la société GTI Construction SARL, pour avoir perdu le présent procès.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme : Constate le défaut de droit d'agir de la société GTI Construction SARL contre Mamady BAYO.

En conséquence, déclare irrecevable l'action de la société GTI Construction SARL.

Met les dépens à la charge de la société GTI Construction SARL.

Le tout en application des *articles 235 et 741 du CPCEA*. Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de ce siège, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Francis Kova Zoumanigui

Président 2ème Sec

a/de Comme

Page 7 sur 7